



## Arrêt

**n° 245 475 du 7 décembre 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER**  
**Langestraat 152**  
**9473 WELLE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,**  
**de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire**  
**d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire, pris le 8 septembre 2014 et notifiés le 15 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

1. Le 3 juillet 2001, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. Elle était en possession d'un passeport revêtu d'un visa court séjour valable jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2000. Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

2. Le 12 février 2006, la partie requérante a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et s'est vu, le jour même, délivrer un ordre de quitter le territoire.

3. Le 4 mars 2008, la partie requérante a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse lui a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire.

4. Le 22 septembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5. Le 24 novembre 2009, la partie défenderesse a introduit par l'intermédiaire de son conseil une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers.

6. Le 27 avril 2010, la partie défenderesse lui a fait savoir que sous réserve de la production d'un permis de travail B, elle se verrait accorder une autorisation de séjour de plus de trois mois. La partie défenderesse a réitéré son engagement, le 30 novembre 2010, par un courrier rédigé dans les mêmes termes. Ces courriers sont restés sans réponse.

7. Le 3 août 2011, la partie défenderesse a pris, relativement à la demande du 22 septembre 2009 lui communiquée le 5 octobre 2009, une décision de rejet qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiées à la partie requérante le 30 août 2011. Le recours dirigé contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n°210 866 du 12 octobre 2018.

8. Le 8 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, relativement à la demande du 24 novembre 2009 lui communiquée le 4 décembre 2009, une décision de rejet qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiées à la partie requérante le 15 septembre 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*L'intéressé serait arrivé en Belgique en 2003, mais il ne nous fournit aucune pièce à caractère officiel attestant ses dires alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*Le requérant n'a pas à faire référence à l'accord de gouvernement du 18/03/2008 conclu entre les négociateurs de CD&V, MR, PS, Open VLD, CDH, en effet notons que l'accord « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, n'a jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. De plus, ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Quant à l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.*

*L'intéressé fait appel à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme « (...) nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants (...) ». Or, le fait d'inviter le requérant à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de son séjour, ne constitue pas une violation dudit article et ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Cet élément est dès lors insuffisant pour justifier une régularisation sur place.*

Le requérant invoque également le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). De plus relevons que, la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Le requérant apporte à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu avec la société « Bati-Expert sprl ». Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et ce contrat de travail n'est pas un élément qui entraîne automatiquement l'octroi d'une autorisation de séjour. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Concernant son séjour ininterrompu sur le territoire belge depuis 2001 et son intégration, à savoir la maîtrise de la langue française, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches), sa volonté de travailler, le fait qu'il dispose d'un logement stable et paie son loyer, le fait d'avoir développé de nombreuses attaches affectives et sociales ainsi que le fait d'avoir suivi une formation en tant que mécanicien, il convient de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation ; en effet, ces attaches et son séjour ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Enfin, précisions également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Enfin, le requérant fait référence à l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit au recours effectif). Mais notons qu'il n'apporte aucun document qui prouverait qu'il aurait introduit un recours devant une quelconque juridiction au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, il se contente de déclarer cet élément et ce sans étayer ses dires par un quelconque élément pertinent alors qu'(...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément n'ouvre pas automatiquement un droit au séjour sur le territoire belge.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2de la loi : n'est en possession ni de son passeport, ni de son visa (loi du 15/15/1980) – article 07, al 1, 1°). L'intéressé possède un passeport national mais pas de visa en cours de validité et se trouve donc en illégalité sur le territoire belge. [...]».

## II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs

*légalement admissibles, des principes généraux de bonne administration, de sécurité juridique, de loyauté et de légitime confiance* », qu'elle subdivise en deux branches.

2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la motivation de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour est inadéquate et incorrecte car, en dépit de l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2019, le Secrétaire d'Etat s'est engagé publiquement à en appliquer les critères. Il s'agit partant d'une ligne de conduite que l'administration s'est fixée et qu'elle est tenue de respecter sous peine d'arbitraire. Elle ajoute que la partie défenderesse se fonde sur des informations erronées quant à sa date d'arrivée en Belgique alors même qu'elle confirme qu'elle est entrée sur le territoire avec un passeport revêtu d'un visa. Elle poursuit en arguant qu'il est tout aussi erroné d'affirmer qu'elle n'a pas tenté de régulariser sa situation alors qu'elle s'est adressée à de nombreuses reprises à des associations et des avocats qui l'ont informée qu'elle n'entrait pas dans les critères de régularisation avant de pouvoir introduire une demande le 22 septembre 2009. Elle rappelle qu'elle a sollicité de la partie défenderesse, dans un courrier lui adressé le 4 mars 2014, de tenir compte des circonstances particulières (faillite et non collaboration de son nouvel employeur avec les services de la Région) qui l'ont empêchée d'obtenir un permis de travail B.

3. Dans une deuxième branche, la partie requérante expose qu'elle a trouvé un nouvel employeur depuis l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour qui a introduit une demande d'occupation de travailleur étranger et fait grief à la partie défenderesse de ne pas en tenir compte.

### **III. Discussion**

1. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre à ses destinataires de comprendre les raisons qui fondent la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

2. En l'espèce, la décision attaquée répond à une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne le bien-fondé de pareille demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

3. Le Conseil rappelle en outre que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4. En l'occurrence, dans sa demande du 24 novembre 2009, la partie requérante a invoqué afin de justifier la régularisation de son séjour, l'application de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 et l'instruction du 19 juillet 2009 en soulignant sa longue présence sur le territoire, son ancrage local durable et son désir de travailler concrétisé par un contrat de travail, ainsi que le respect des articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

5. Le Conseil constate, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents éléments invoqués par la partie requérante et a considéré que ceux-ci sont insuffisants pour entraîner une «régularisation» de sa situation administrative. Or, force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par l'intéressée.

6. Ainsi, sur les deux branches réunies du moyen unique, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de

l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « *L'Exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a en effet une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

Par ailleurs, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé ou, du moins, de ne pas avoir justifié leur non application. En effet, les engagements que l'autorité administrative a pris ultérieurement à l'égard de l'instruction en question ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

La partie défenderesse a donc pu indiquer à bon droit en termes de motivation que «*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*».

Pour le surplus, s'il est exact que la partie défenderesse s'est méprise sur l'année de son arrivée sur le territoire belge - en indiquant 2003 en lieu et place de 2001 - , il ne s'agit que d'une erreur de plume qui est sans incidence sur la motivation de la décision attaquée et partant sur sa légalité.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne critique pas le fait que la partie requérante n'a pas cherché à obtenir une autorisation de séjour mais constate qu'elle s'est maintenue illégalement sur le territoire. Force est de constater que ce grief, formulé dans le premier paragraphe de la décision attaquée, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse n'en tire en effet aucune conséquence quant au fondement de la demande introduite. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à cette articulation de son moyen.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que si l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant enfin de sa volonté de travailler, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel elle ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique. Elle admet au contraire que son premier employeur ayant fait faillite, elle n'a pu recevoir de permis B. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait qu'une nouvelle demande pour occupation d'un travailleur étranger a été introduite par un nouvel employeur le 2 février 2011 mais avoue qu'en raison de la négligence de ce nouvel employeur, aucune autorisation n' a pu être délivrée. Dans ces conditions, la décision querellée doit être considérée comme valablement motivée. Quant à la critique qui consiste à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces circonstances particulières, il s'agit d'un argument d'opportunité et non de légalité auquel le Conseil ne peut donc avoir égard.

7. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui apparait clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM